



## Arrêt

**n° 101 570 du 25 avril 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X - X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 novembre 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 7 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. JACOBS loco Me S. MICHOLT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

1.1. Le recours est dirigé d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur G.P.C. (ci-après dénommé « le requérant »). Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous déclarez être ressortissant de Géorgie, d'origine ethnique géorgienne. Vous déclarez avoir vécu à Gori.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 1/02/2007, la police financière aurait débarqué sur votre lieu de travail à Agara (usine de traitement de la canne à sucre) et aurait mis sous scellés les documents de comptabilité des années précédentes. En tant que membre de l'administration, vous auriez dû vous rendre à Tbilissi afin de répondre aux questions des enquêteurs sur ces documents.*

*Le 09/02/07, au lieu de vous laisser partir, on vous aurait retenu dans le bâtiment. Vous auriez alors été interrogé sur le chef de votre entreprise, [G. D.]. Il vous aurait été demandé de le dénoncer de fraude, ce que vous auriez refusé, tout comme vos collègues. Vous auriez alors été arrêtés et envoyés avec vos collègues à l'isolateur de Diromi pendant 3 jours.*

*Après trois nuits, des avocats et des enquêteurs vous auraient réunis. Ils vous auraient expliqué qu'il s'agissait d'une histoire d'argent, et que vous seriez jugés dans le but que votre patron paie un pot-de-vin. Ils auraient ajouté que vous seriez mis en détention pendant deux mois.*

*Condamnés officiellement le lendemain, pour falsification de documents en groupe, vous auriez été enfermés. Après quatre nuits, vous auriez été emmené dans une cellule et battu. Vous n'auriez pas parlé de ce mauvais traitement à votre avocat.*

*Un jour en prison, votre avocat vous aurait demandé de signer des aveux, selon lesquels vous confirmiez les motifs de votre condamnation.*

*Le 07/05/07, vous auriez été libéré car [G.] aurait vendu la moitié de ses parts de l'usine.*

*Le 12/12/07, vous auriez été condamné à 3 ans de prison avec un sursis probatoire de trois ans. Pour ce faire, vous auriez dû vous présenter chaque mois au poste de police. Le 26/12/08, vous auriez été licencié.*

*Le 27/05/2011, la police serait venue vous chercher à votre petit magasin, et vous aurait amené au poste de Gori. On vous y aurait demandé de collaborer avec les autorités en infiltrant l'organisation que [G. D.] avait créée. Avec les informations récoltées, vous auriez dû faire une déclaration à la presse.*

*Comme vous refusiez, un policier vous aurait montré de loin votre femme et votre fils, qui se trouvaient dans le couloir de la police. Acculé, vous auriez finalement accepté. En rentrant chez vous, vous auriez décidé avec votre épouse de quitter votre pays. Vous seriez alors partis vivre à Akhaltzikhe, chez un membre de sa famille.*

*Une semaine plus tard, la police vous aurait contacté et demandé de prendre contact avec [T. K.], une ancienne collègue, qui faisait partie du groupe de [G.]. Vous auriez accepté de le faire tout en prenant contact de votre côté avec des passeurs pour partir en Europe. Une semaine après, vous auriez rencontré des policiers à Gori à ce propos. Ils vous auraient demandé d'accélérer les choses. Vous auriez demandé un peu de temps et affirmé que vous le feriez.*

*Lorsqu'ils vous auraient téléphoné par la suite, par crainte, vous auriez jeté votre carte de téléphone, sachant que vous alliez quitter le pays.*

*Le 25/08/11, vous auriez pris le bateau de Poti à Odessa avec votre épouse. En Ukraine, vous seriez montés dans un car en destination de Bruxelles. Le 01/09, vous seriez arrivés en Belgique et le 02/09/2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.*

*Votre fils, [R.] serait arrivé le 11/11/2011 avec le passeur, [D.], par avion à Bruxelles.*

*Après votre arrivée ici, des membres des forces de l'ordre se seraient rendus chez votre mère et auraient demandé après votre épouse. Par la suite, il aurait été demandé à votre mère et belle-mère de se rendre à la police. Sans document de la part des autorités, elles ne s'y seraient pas rendues mais votre frère bien. On lui aurait posé des questions sur un numéro de téléphone à partir duquel de l'argent aurait été extorqué en 2005, en disant que c'était le numéro de votre épouse. On lui aurait aussi demandé si votre épouse avait de la parenté à Mskheta. Votre frère aurait également vu des dossiers sur le bureau, dont un à votre nom. Vous concluez qu'il s'agissait d'une excuse pour retrouver votre épouse.*

**B. Motivation**

*Vous déclarez craindre vos autorités parce qu'elles voudraient vous mettre en prison, étant donné que vous auriez quitté le pays alors que vous deviez collaborer avec elles.*

*Cependant, en ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.*

*Tout d'abord, remarquons que vous déposez plusieurs pièces d'une affaire suite à laquelle vous auriez été condamné à une peine de trois ans de prison avec sursis. Cette condamnation n'est pas remise en question.*

*Force est de constater que vos déclarations et les documents que vous présentez ne permettent toutefois pas d'établir que votre arrestation, votre mise en détention préventive et votre condamnation à trois années de prison avec sursis étaient des mesures abusives ou infondées visant à vous nuire.*

*En effet, je constate tout d'abord que vous ne fournissez aucune preuve du fait que vous étiez innocent dans cette affaire.*

*Par ailleurs, le fait que vous ayez bénéficié d'un sursis probatoire ; que la peine qui vous a été infligée est la plus basse prévue dans ce genre de cas de figure par l'article 210 §2 du code pénal géorgien ; que l'enquête vous concernant a établi des circonstances atténuantes et pas de circonstances aggravantes ne permettent guère de croire à une volonté des autorités géorgiennes de s'en prendre à vous pour des faits que vous n'auriez pas commis.*

*Vous déclarez en outre que ce serait pour s'en prendre à votre patron, l'homme d'affaires [G. D.], que les autorités vous auraient arrêté. Ces affirmations justifiant ces accusations que vous prétendez infondées ne peuvent être considérées comme établies dans la mesure où il ressort des 2 informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que M. [D.] était à l'époque de votre arrestation et de votre condamnation (2007) un proche du pouvoir géorgien en place. Cette constatation ôte toute crédibilité au fait que vous auriez été arrêté pour des raisons fallacieuses. Dès lors, rien dans vos déclarations ou dans les documents déposés devant le CGRA ne permettent de considérer que cette condamnation constitue des persécutions ou des atteintes graves à votre égard.*

*Vous déclarez avoir subi une fois des mauvais traitements lors de votre détention (21/03/12, p. 9). Pourtant, je constate que, malgré que vous aviez un avocat, vous ne lui avez pas fait état de cet événement (idem, p.10). Or, s'il est une personne qui peut agir dans ces circonstances, c'est un avocat dans le pays même et à la suite des événements. Vous n'en faites rien.*

*Vous déposez un document médical qui attesterait de cela. Cependant, si ce document atteste bien d'un problème de santé au niveau des hanches, il ne révèle aucune explication sur l'origine de ces maux. Dès lors, ce document ne peut à lui seul prouver les mauvais traitements dont vous auriez été victime en prison.*

*De plus, si ce mauvais traitement était avéré -quod non- notons qu'il aurait selon vous été infligé en prison, et que vu que vous avez purgé votre peine, il n'y a pas de raison que vous y retourniez dans le futur, rien n'indique que vous risquiez de subir à nouveau ce mauvais traitement en cas de retour en Géorgie.*

*En outre vos déclarations ne permettent pas de croire que l'on vous aurait demandé à collaborer ensuite avec le gouvernement pour récolter des informations sur une organisation créée par [D.].*

*Ainsi, on vous aurait demandé à trois reprises (21/03/12, pp. 11-12-13) de récolter des informations sur une organisation créée par [D.], mais je constate que vous vous révélez incapable de donner le nom exact de celle-ci (21/03/12, p. 12). En effet, la réponse 'le truc des peuples caucasiens' est plus qu'imprécise, vous ne savez pas non plus me dire à qui vous avez à faire, sauf qu'il s'agirait des instances supérieures (21/03/12, p. 13), et vous ne savez pas sur quelle chaîne de télévision vous auriez dû faire vos déclarations (21/03/12, p. 14). Si l'on considère que vous auriez été approché à trois*

*reprises pour vous demander d'infiltrer cette organisation (31/03/12, p.13), une telle méconnaissance dans votre chef quant à cette collaboration est incompréhensible.*

*Quand bien même les problèmes que vous dites avoir connus seraient établis et crédibles (quod non), force est de constater que le paysage politique géorgien est profondément modifié suite aux élections du 1er octobre 2012. [D.] est en effet à présent du côté des nouveaux vainqueurs et il aurait même été approché pour entrer dans le gouvernement (voir document n°2, farde bleue). Dès lors, une crainte concernant l'organisation de [G. D.] que vous auriez dû infiltrer, quand bien même elle serait crédible, ne peut être considérée comme étant d'actualité.*

*Vos déclarations concernant les événements survenus après votre départ de Géorgie ne permettent pas de considérer les craintes que vous invoquez comme établies et fondées. En effet, vous ne fournissez aucune preuve à ce sujet et que vos déclarations à ce sujet sont peu circonstanciées : votre épouse dit ne pas savoir si l'enquête portait sur une histoire vieille ou récente (mme, 10/02/12, p. 4), et lors de votre seconde audition au CGRA, vous avez déclaré ne pas savoir si votre frère allait être reconvoqué ou non (21/03/12, p.5).*

*Pour toutes ces raisons, votre récit ne me permet pas de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays. Les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de modifier la décision prise à votre égard. En effet, vos carte d'identité, actes de naissance (le vôtre et de votre fils), diplômes, carnets et livret de travail attestent de votre identité et origine. Eléments qui n'étaient pas remis en question jusqu'à présent. L'attestation de travail prouve que vous avez bien été employé dans l'usine 'Agara', élément qui n'avait pas été remis en question non plus.*

*Les documents relatifs à votre procès (résumé des faits, document de l'affaire pénale, fin de l'enquête préliminaire, libération du condamné) sont en rapport avec votre détention. Détention qui, comme signalé plus haut, n'était pas remise en question dans la présente décision. Enfin, le document médical, ne peut, pour les raisons expliquées plus haut, établir les mauvais traitements que vous invoquez, et il ne peut dès lors modifier la décision pris à votre égard ce jour.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

1.2. Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame I. I. K., (ci-après dénommée « la requérante »), qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit

#### *« A. Faits invoqués*

*Vous déclarez être ressortissante de Géorgie, d'origine ethnique mi-ossète, mi géorgienne et avoir vécu à Gori.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits analogues à ceux invoqués par votre mari et rajoutez ceci:*

*Le 27/05/2011, alors que vous vous trouviez à la maison, un policier vous aurait demandé de le suivre au poste. Vous seriez descendus au sous-sol avec votre enfant et auriez attendu. Ensuite, le policier vous aurait dit que vous pouviez repartir. Ce que vous auriez fait. Vous auriez alors décidé avec votre mari de quitter le pays.*

### *B. Motivation*

*Etant donné que vous n'invoquez pas d'élément étranger aux propos de votre mari dans le questionnaire du CGRA et que vous déclarez n'avoir rien à rajouter par rapport à votre demande d'asile lors de la 2ème audition (CGRA, 21/3/2012, p. 7), il est entendu que la décision prise à votre égard est semblable à celle de votre mari.*

*Or, j'ai pris la décision de refuser le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire à celui-ci. la motivation de la décision prise à l'égard de votre mari est reprise ci-dessous.*

*Vous déclarez craindre vos autorités parce qu'elles voudraient vous mettre en prison, étant donné que vous auriez quitté le pays alors que vous deviez collaborer avec elles.*

*Cependant, en ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.*

*Tout d'abord, remarquons que vous déposez plusieurs pièces d'une affaire suite à laquelle vous auriez été condamné à une peine de trois ans de prison avec sursis. Cette condamnation n'est pas remise en question.*

*Force est de constater que vos déclarations et les documents que vous présentez ne permettent toutefois pas d'établir que votre arrestation, votre mise en détention préventive et votre condamnation à trois années de prison avec sursis étaient des mesures abusives ou infondées visant à vous nuire.*

*En effet, je constate tout d'abord que vous ne fournissez aucune preuve du fait que vous étiez innocent dans cette affaire.*

*Par ailleurs, le fait que vous ayez bénéficié d'un sursis probatoire ; que la peine qui vous a été infligée est la plus basse prévue dans ce genre de cas de figure par l'article 210 §2 du code pénal géorgien ; que l'enquête vous concernant a établi des circonstances atténuantes et pas de circonstances aggravantes ne permettent guère de croire à une volonté des autorités géorgiennes de s'en prendre à vous pour des faits que vous n'auriez pas commis.*

*Vous déclarez en outre que ce serait pour s'en prendre à votre patron, l'homme d'affaires [G. D.], que les autorités vous auraient arrêté. Ces affirmations justifiant ces accusations que vous prétendez infondées ne peuvent être considérées comme établies dans la mesure où il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que M. [D.] était à l'époque de votre arrestation et de votre condamnation (2007) un proche du pouvoir géorgien en place. Cette constatation ôte toute crédibilité au fait que vous auriez été arrêté pour des raisons fallacieuses.*

*Dès lors, rien dans vos déclarations ou dans les documents déposés devant le CGRA ne permettent de considérer que cette condamnation constitue des persécutions ou des atteintes graves à votre égard.*

*Vous déclarez avoir subi une fois des mauvais traitements lors de votre détention (21/03/12, p. 9). Pourtant, je constate que, malgré que vous aviez un avocat, vous ne lui avez pas fait état de cet événement (idem, p.10). Or, s'il est une personne qui peut agir dans ces circonstances, c'est un avocat dans le pays même et à la suite des événements. Vous n'en faites rien. Vous déposez un document médical qui attesterait de cela. Cependant, si ce document atteste bien d'un problème de santé au niveau des hanches, il ne révèle aucune explication sur l'origine de ces maux. Dès lors, ce document ne peut à lui seul prouver les mauvais traitements dont vous auriez été victime en prison.*

*De plus, si ce mauvais traitement était avéré -quod non- notons qu'il aurait selon vous été infligé en prison, et que vu que vous avez purgé votre peine, il n'y a pas de raison que vous y retourniez dans le futur, rien n'indique que vous risquiez de subir à nouveau ce mauvais traitement en cas de retour en Géorgie.*

*En outre vos déclarations ne permettent pas de croire que l'on vous aurait demandé à collaborer ensuite avec le gouvernement pour récolter des informations sur une organisation créée par [D.].*

*Ainsi, on vous aurait demandé à trois reprises (21/03/12, pp. 11-12-13) de récolter des informations sur une organisation créée par [D.], mais je constate que vous vous révélez incapable de donner le nom exact de celle-ci (21/03/12, p. 12). En effet, la réponse 'le truc des peuples caucasiens' est plus qu'imprécise, vous ne savez pas non plus me dire à qui vous avez à faire, sauf qu'il s'agirait des instances supérieures (21/03/12, p. 13), et vous ne savez pas sur quelle chaîne de télévision vous auriez dû faire vos déclarations (21/03/12, p. 14). Si l'on considère que vous auriez été approché à trois reprises pour vous demander d'infiltrer cette organisation (31/03/12, p.13), une telle méconnaissance dans votre chef quant à cette collaboration est incompréhensible.*

*Quand bien même les problèmes que vous dites avoir connus seraient établis et crédibles (quod non), force est de constater que le paysage politique géorgien est profondément modifié suite aux élections du 1er octobre 2012. [D.] est en effet à présent du côté des nouveaux vainqueurs et il aurait même été approché pour entrer dans le gouvernement (voir document n°2, farde bleue). Dès lors, une crainte concernant l'organisation de [G. D.] que vous auriez dû infiltrer, quand bien même elle serait crédible, ne peut être considérée comme étant d'actualité.*

*Vos déclarations concernant les événements survenus après votre départ de Géorgie ne permettent pas de considérer les craintes que vous invoquez comme établies et fondées. En effet, vous ne fournissez aucune preuve à ce sujet et que vos déclarations à ce sujet sont peu circonstanciées : votre épouse dit ne pas savoir si l'enquête portait sur une histoire vieille ou récente (mme, 10/02/12, p. 4), et lors de votre seconde audition au CGRA, vous avez déclaré ne pas savoir si votre frère allait être reconvoqué ou non (21/03/12, p.5).*

*Pour toutes ces raisons, votre récit ne me permet pas de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.*

*Les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de modifier la décision prise à votre égard. En effet, vos carte d'identité, actes de naissance (le vôtre et de votre fils), diplômes, carnets et livret de travail attestent de votre identité et origine. Eléments qui n'étaient pas remis en question jusqu'à présent. L'attestation de travail prouve que vous avez bien été employé dans l'usine 'Agara', élément qui n'avait pas été remis en question non plus. Les documents relatifs à votre procès (résumé des faits, document de l'affaire pénale, fin de l'enquête préliminaire, libération du condamné) sont en rapport avec votre détention. Détention qui, comme signalé plus haut, n'était pas remise en question dans la présente décision. Enfin, le document médical, ne peut, pour les raisons expliquées plus haut, établir les mauvais traitements que vous invoquez, et il ne peut dès lors modifier la décision pris à votre égard ce jour.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## *2. Les faits invoqués*

*Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.*

## *3. La requête*

*3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que de la violation du devoir de motivation matérielle « au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle ».*

Elles prennent un second moyen de la violation de l'article 48/4, c) de la loi du 15 décembre 1980 et de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de la protection accordée ; ainsi que de la violation du devoir de motivation matérielle, « *au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ».

3.2. En termes de dispositif, les parties requérantes prient le Conseil, à titre principal, d'annuler et de réformer les décisions attaquées. En conséquence, d'accorder aux requérants le statut de réfugié conformément à la Convention de Genève et à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou au moins d'annuler les dites décisions et de renvoyer les affaires au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour complément d'information. Subsidièrement, elles prient le Conseil d'annuler et de réformer les décisions attaquées et d'accorder aux requérants la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Questions préalables

4.1. Le Conseil constate que la demande formulée en termes de dispositif de la requête est inadéquat, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre. Soit le Conseil annule, sur pied de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise et l'affaire est alors renvoyée au Commissaire général ; soit il la réforme ou la confirme sur base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 1° de cette loi. Une lecture bienveillante de la requête permet néanmoins de considérer que la partie requérante demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.2.1. Les parties requérantes joignent à leur requête introductive d'instance les documents suivants :

- Un document intitulé « *IHS Global Insight Daily Analysis, Election 2012 : Concerns over opposition persecution rise ahead of gorgian parliamentary vote* », daté du 30 juillet 2012 ;
- Un article extrait du site Internet de la BBC, Monitoring Caucasus, intitulé « *Georgian pundit speaks of polarization of society ahead of parliamentary poll* », daté du 24 juillet 2012 ;
- Un article extrait du site Internet de la BBC Monitoring Caucasus intitulé « *Georgian daily reports on new wave of intimidation of opposition in regions* », daté du 24 juillet 2012 ;
- Un article extrait du site Internet de la BBC, Monitoring Caucasus, intitulé « *Georgian oppositionist : Intimidation to intensify following cabinet changes* » daté du 11 juillet 2012.

4.2.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil rappelle que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où celle-ci est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2.3. En l'espèce, dès lors que les documents déposés par les parties requérantes visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard des décisions querellées, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présents recours, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette la demande d'asile des parties requérantes en raison de l'absence de crédibilité de leur récit et de l'absence d'actualité de leur crainte. Elle estime notamment que le requérant ne démontre pas que sa détention et sa condamnation en 2007 aient été abusives ou constitutives de persécution. Elle observe que les dépositions du requérant ne sont pas vraisemblables au regard des informations en sa possession et considère que les documents versés au dossier ne sont pas probants. Enfin, la partie défenderesse constate que les parties requérantes ne produisent aucun commencement de preuve concernant les accusations portées à l'encontre de la requérante et estime que leurs dépositions à ce propos sont trop peu circonstanciées.

5.2. Dans leur requête, les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions entreprises au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et réitérent pour l'essentiel les propos tenus par les requérants lors de leurs auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »). Elles estiment également que la partie défenderesse a failli à son devoir de motivation matérielle.

5.3. A titre liminaire, le Conseil observe que les décisions attaquées sont suffisamment claires et intelligibles pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leur demande a été rejetée. En constatant que les dépositions des requérants manquent de crédibilité et en démontrant l'absence de vraisemblance des recherches effectuées à leur rencontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. Les décisions sont donc formellement correctement motivées.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment, au fait qu'aucun élément ne permet de croire que la condamnation et la détention du requérant aient été abusives et sur la circonstance que les pressions exercées sur les autorités pour que le requérant infiltre l'organisation de [G. D.] ne sont pas crédibles, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du fait que le requérant aurait refusé de collaborer avec ses autorités nationales, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents des parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.2. Le Conseil observe qu'il ne ressort pas des documents produits par le requérant que ce dernier aurait fait l'objet d'une arrestation et d'une détention abusives. En effet, il apparaît à la lecture du jugement produit que la sanction infligée est conforme aux dispositions visées à l'article 210 §2 du code pénal géorgien et qu'en outre le requérant a été condamné à la peine la plus faible prévue.

5.5.3. En termes de requête, les parties requérantes font valoir que le paiement de la caution par le patron du requérant démontre à suffisance l'innocence de ce dernier. Elles soutiennent ensuite que les autorités géorgiennes ont veillé à infliger au requérant la peine la plus faible afin d'exercer sur lui une pression suffisante pour le contraindre à infiltrer l'organisation créée par G.D. Enfin, elles affirment que le fait que le requérant ne soit pas parvenu à se procurer une copie de son dossier auprès du Parquet indique clairement une volonté des autorités géorgiennes de dissimuler des informations. Le Conseil

estime que les parties requérantes ne mettent pas sérieusement en cause les griefs relevés par l'acte attaqué et constate que les affirmations avancées ne reposent sur aucun élément tangible.

5.5.4. Ainsi, le Conseil estime peu plausible que deux après son licenciement, le requérant ait fait l'objet de pression afin d'infiltrer l'organisation de G. D et qu'il ait été le seul employé sollicité. En outre, il observe que le requérant s'avère incapable de donner la moindre information concrète concernant cette organisation, ni sur les informations qu'il aurait dû récolter, sur les modalités de son intervention ou sur l'identité et la qualité des personnes à qui il aurait dû faire état de ses observations. Les parties requérantes expliquent ces lacunes par le fait que le requérant n'était pas encore en possession de ces informations au moment de son départ. Le Conseil estime que ces explications sont peu convaincantes dans la mesure où il ressort des dépositions du requérant que ses autorités l'ont contacté à ce propos à trois reprises (v. dossier administratif, audition du 21 mars 2012, pièce n°11, pp.11-13). De plus, le Conseil estime peu vraisemblable que les autorités géorgiennes ne sollicitent l'intervention du requérant qu'en 2011, alors que l'organisation a été fondée en 2009 (v. dossier administratif, farde « information des pays », pièce n°41, Document de réponse, p.2). Le Conseil constate en outre, qu'il ressort des informations versées au dossier par la partie défenderesse que lors de l'arrestation du requérant en 2007, le patron de l'usine de sucre, G. D., était proche du Président géorgien Saakashvili et bénéficiait de ses faveurs (v. dossier administratif, farde « information des pays », pièce n°41, Document de réponse, p.1). Le Conseil estime par conséquent qu'il est peu vraisemblable que les autorités géorgiennes aient porté de fausses accusations à l'encontre du requérant afin de nuire ou d'extorquer de l'argent à une personnalité proche du pouvoir à cette époque. Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas valablement ce motif et ne produit pas davantage d'éléments objectifs susceptibles de mettre en cause la fiabilité des informations versées au dossier administratif.

5.5.5. Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations du requérant qu'en 2008, après l'apparition de dissensions entre le président géorgien et le patron de l'usine de sucre, ce dernier a quitté la Géorgie et son usine a été confisquée par les autorités (v. dossier administratif, audition du 21 mars 2012, pièce n°11, pp.10 et 11). Dans ce contexte, le Conseil estime peu plausible l'acharnement dont aurait fait preuve les autorités géorgiennes à l'encontre du requérant, trois ans après la rupture des relations entre le requérant et G. D.. En particulier, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les informations récoltées par le requérant concernant l'organisation créée par G. D. en 2009 et qui se veut ouvertement anti- Saakashvili, seraient susceptibles de lui nuire d'autant plus que ce dernier est établi en Fédération de Russie où il bénéficie de nombreux appuis politiques et financiers (v. dossier administratif, farde « information des pays », pièce n°41, Document de réponse, p.2). Les parties requérantes soutiennent quant à elles que le Président géorgien cherche toujours à l'heure actuelle à déstabiliser G. D. étant donné son rapprochement avec le nouveau gouvernement. Le Conseil observe que ces dernières n'étaient nullement leurs observations à cet égard et qu'elles ne démontrent pas quel serait l'implication ou le rôle joué par le requérant dans la campagne de déstabilisation menée par le Président géorgien.

5.5.6. A titre surabondant, s'agissant des événements intervenus après le départ des requérants de Géorgie, à savoir, les accusations d'extorsions portées à l'encontre de la requérante, le Conseil estime que les dépositions des requérants à cet égard manquent à ce point de consistance qu'ils ne peuvent être tenus pour établies. En effet, il constate que les requérants ne sont pas en mesure de préciser l'identité de la personne victime de cette extorsion, les dates et le nombre de visites de la police au domicile des membres de leur famille ainsi que les éléments sur lesquels a été interrogé le frère du requérant lors de son interrogatoire.

5.5.7. Enfin, le Conseil constate que la partie défenderesse développe longuement les motifs pour lesquels elle considère que les documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant et se rallie à ses motifs. S'agissant de l'attestation médicale, il souligne que la force probante d'un tel document s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, aucun lien ne peut être établi entre les maux constatés et les faits allégués par le requérant.

5.6. Le Conseil ne peut que relever que les parties requérantes restent toujours en défaut, au stade actuel d'examen de leur demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elles seraient actuellement recherchées dans leur pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures*

*et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.7. Il résulte de ce qui précède que ces motifs des décisions entreprises constatant l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises.

Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.2. D'une part, dans la mesure où les décisions ont constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants

D'autre part, les parties requérantes se limitent à soutenir qu'il ressort de diverses sources indépendantes que tant l'opposition politique que les civils souffrent de la politique répressive des autorités géorgiennes. Elles produisent à ce propos une série d'articles datant de juillet 2012 concernant la situation politique en Géorgie durant la période précédant les élections législatives d'octobre 2012. Le Conseil souligne que la simple évocation d'une situation sécuritaire incertaine en Géorgie, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si les documents produits par les parties requérantes dénoncent l'existence de tensions suites aux élections législatives, celles-ci ne forment cependant aucun moyen donnant à croire qu'elles encourraient personnellement un risque réel d'être soumises à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. En ce que les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi du dossier à la partie défenderesse « *pour complément d'information* », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, les parties requérantes ne font état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstiennent de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS